

## La filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des emballages de la restauration

V.octobre2024

Ce document a pour objectif d'accompagner les entreprises du commerce de gros dans la mise en place de la nouvelle filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des emballages de la restauration. Sa rédaction est, entre autres, issue des éléments de communication de Citeo Pro via [sa FAQ disponible sur son site internet \(mise à jour régulièrement\)](#). Etant une mise à jour du « Point sur » publié en avril 2024 et afin d'identifier les éléments modifiés et complétés dans le corps du texte, les ajouts sont effectués en couleur orange.

Pour toute information complémentaire ou observation, je vous invite à adresser une requête à l'adresse suivante : [n.fussler@cgf-grossistes.fr](mailto:n.fussler@cgf-grossistes.fr)

<b>I. Le périmètre de la REP des emballages de la restauration</b> .....	<b>2</b>
1) Qu'est-ce qu'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ? .....	2
2) Quels sont les textes fondateurs de la filière REP des emballages de la restauration ? .....	2
3) Quel est le périmètre géographique de cette filière REP ? .....	2
4) Dans quels cas un grossiste est-il producteur pour cette filière REP ? .....	3
5) Quels sont les emballages concernés par la filière REP ? .....	3
6) Quelle est la définition d'un professionnel ayant une activité de restauration ? .....	4
7) Quels sont les emballages qui ne sont pas concernés par la filière REP des emballages de la restauration, mais par une autre filière REP (existante ou à venir) ? .....	5
<b>II. Les obligations de l'entreprise producteur</b> .....	<b>5</b>
8) Quelles sont les obligations d'un grossiste producteur ? .....	5
9) Qu'est-ce que l'identifiant unique (IDU) ? .....	5
10) Que doit faire un grossiste avec l'identifiant unique (IDU) ? .....	6
<b>III. L'éco-organisme de la filière REP des emballages de la restauration</b> .....	<b>6</b>
11) Quel est l'éco-organisme de la filière REP, avec lequel les producteurs doivent contractualiser ? .....	6
12) Quel est le calendrier de mise en place opérationnelle de la filière REP ? .....	6

13)	Quels volumes d’emballages de la restauration sont à déclarer ? .....	7
14)	Tous les volumes d’emballages de la restauration doivent-ils être déclarés ? .....	7
15)	Quel est le montant de l’éco-contribution des emballages de la restauration ? .....	8
16)	Quel est la sanction encourue par une entreprise si elle ne contractualise pas avec l’éco-organisme ? .....	9
<b>IV.</b>	<b>Les Emballages Mixtes Alimentaires (EMA) .....</b>	<b>10</b>
17)	Qu’est-ce qu’un Emballage Mixte Alimentaire ? .....	10
18)	Un EMA est-il concerné par la filière REP des emballages de la restauration ? .....	10

## I. Le périmètre de la REP des emballages de la restauration

### 1) Qu’est-ce qu’une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ?

Le dispositif de Responsabilité Elargie du Producteur a été établi sur le principe du « pollueur-payeur » : **une entreprise qui met sur le marché français certaines catégories de produits est tenue d’en financer la fin de vie (la collecte, le tri et la revalorisation)**. A ce titre, elle est appelée « producteur ».

En France, il est possible pour chaque entreprise de mettre en place un système individuel, agréé par les pouvoirs publics. Mais les entreprises peuvent aussi choisir de mutualiser cette prise en charge en adhérant auprès d’un éco-organisme agréé, afin de lui déléguer leur obligation. Pour cela, l’éco-organisme collecte auprès de ses entreprises adhérentes une contribution financière (« éco-contribution »).

### 2) Quels sont les textes fondateurs de la filière REP des emballages de la restauration ?

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire ou loi AGEC a modifié l’[article L.541-10-1 du code de l’environnement](#) et créé une nouvelle filière REP « 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels (...) par les professionnels ayant une activité de restauration, (...) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

Suite à la pandémie de COVID-19, la date d’entrée en vigueur a été repoussée par la loi Climat et résilience à janvier 2023, puis à nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En ce qui concerne les textes d’application de la filière : le [décret n° 2023-162 du 7 mars 2023 qui établit la REP des emballages de la restauration](#) pose les modalités pratiques de la filière REP. Puis deux arrêtés ont été publiés le 20 juillet 2023 : [le premier](#) établit la liste des produits concernés par la filière et [le second](#) détaille le cahier des charges de(s) l’éco-organisme(s) et système(s) individuel(s).

### 3) Quel est le périmètre géographique de cette filière REP ?

Le périmètre géographique est celui du **territoire national français**. C’est-à-dire la France métropolitaine et les départements et régions d’Outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane,

Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Mayotte, ainsi que les zones de *duty free* et d'embarquement des territoires cités.

#### 4) Dans quels cas un grossiste est-il producteur pour cette filière REP ?

Un grossiste peut être producteur pour cette filière REP des emballages de la restauration dans plusieurs cas :

- **Lorsqu'il importe** des produits alimentaires emballés depuis l'étranger,
- **Lorsqu'il fait fabriquer ses produits alimentaires**, sous sa marque (marques de distributeurs ou MDD) par un fabricant / **industriel**. S'agissant des MDD, il convient pour les professionnels de déterminer dans leurs accords commerciaux qui est responsable de la déclaration des emballages. Citeo Pro recommande une déclaration opérée par les industriels **français** en vue de facilité opérationnelle.

Pour connaître les obligations qui s'appliquent lorsqu'un grossiste est producteur, consulter les questions n°8 et suivantes.

#### 5) Quels sont les emballages concernés par la filière REP ?

**Seuls les emballages primaires de (certains, listés par arrêté) produits alimentaires mis en marché sur le territoire français et consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels de la restauration (cf. question n°6) sont concernés.**

Tout d'abord, un emballage primaire ou emballage de vente est (article R. 543-43 du code de l'environnement) « *conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur* », **en l'espèce, un professionnel de la restauration.**

Quelques exemples d'emballages primaires concernés par la REP des emballages de la restauration : une boîte de conserve de 2kg, un bidon d'huile de 5L, un sachet de viande de 3kg, un fût de bière de 20L, une caisse marée permettant la conservation du poisson.

Donc les emballages de regroupement (secondaires) et les emballages d'expédition (de transport ou tertiaires) ne sont pas concernés par cette REP. **Citeo Pro indique qu'un emballage tertiaire peut être considéré comme l'emballage servant à réaliser les opérations de manutention et de transport.** L'emballage tertiaire revêt notamment une dimension logistique. Il peut permettre de réaliser les opérations de transport d'un certain nombre d'emballages, notamment secondaires, dans des conditions de manutention et de conservation adaptées. Concernant les produits livrés « en vrac » ou « au poids », les caisses et bacs de livraison servant à assurer la livraison de ses produits aux professionnels de la restauration, constituent des emballages tertiaires.

Exemple : le bac marée utilisé pour le transport de poissons, la cagette de fruits et légumes, la bourriche d'huitres, le filet de coquillage, le filet de pommes de terre, la palette, le film de palette et cerclage.

Citeo Pro précise que les emballages de service vendus ou mis à la disposition des professionnels de la restauration dès lors qu'ils ont une fonction d'emballage primaire pour être remplis sur le point de vente, par exemple : les emballages dits d'« économat ».

**Puis, l'arrêté du 20 juillet 2023 liste précisément et exhaustivement les produits alimentaires concernés par la REP** et indique leur volume ou leur masse. **Les emballages de ces produits** sont communément appelés « emballages grands formats ».

Si le volume ou la masse des produits emballés est inférieur ou égal aux valeurs définies dans l'arrêté, les emballages sont appelés « emballages mixtes alimentaires » ou « emballages petits formats » cf. question n°7.

**En résumé et concrètement, les entreprises doivent donc identifier parmi tous les produits qu'elles vendent ceux de la liste, puis qualifier les emballages de ces produits : primaires, secondaires ou tertiaires.**



[source Citeo Pro] Exemple : la vente à un professionnel de la restauration de boîtes de conserve de légumes de 2kg chacune, conditionnées dans un carton.

- Identifier l'emballage primaire : C'est la boîte de conserve car c'est l'unité de marchandise de référence. Le carton, quant à lui, est un emballage secondaire et n'entre donc pas dans le périmètre de la REP.
- Identifier le format (volume/masse) du produit emballé et le comparer au seuil de la catégorie de produits emballés de l'arrêté : pour les conserves de légumes et conserves de poissons, le seuil est de plus d'1,2 kg.

Par conséquent, les boîtes de conserve ayant des masses supérieures au seuil, sont donc des emballages de la restauration.

## 6) Quelle est la définition d'un professionnel ayant une activité de restauration ?

L'article R. 543-43 8° du code de l'environnement définit le professionnel de la restauration comme une « **personne ayant une activité professionnelle de restauration, sur place ou à emporter, y compris les débits de boisson, qu'elle soit son activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur.** »

Citeo Pro indique que l'on peut identifier l'activité de restauration du professionnel avec le code NAF de l'activité (code 56 et suivant).

[source Citeo Pro] Quelques exemples de professionnels de la restauration : la restauration commerciale (restauration traditionnelle, rapide, restauration chainée...) ou collective (scolaire, entreprise, médico-social...), la restauration de concession (cinéma, musée...), les hôtels, les stations-service ou encore les cafés, les salons de thé, les débits de boisson, les commerces de bouche ou de grande distribution avec activité traiteur, la distribution automatique, la vente de crème glacé, la préparation de repas sur les marchés, les food-trucks, ...

Ne sont pas des professionnels de la restauration : l'industriel de l'agro-alimentaire, une entreprise qui fabrique des plats préparés, le poissonnier (sans service traiteur), le boucher (sans service traiteur) ou encore l'épicier...

### 7) Quels sont les emballages qui ne sont pas concernés par la filière REP des emballages de la restauration, mais par une autre filière REP (existante ou à venir) ?

Certains emballages de produits alimentaires ne sont pas concernés par la filière REP des emballages de la restauration, mais par une autre filière :

- 1) **Les emballages secondaires et tertiaires** seront bientôt concernés par la filière REP des Emballages Industriels et Commerciaux (EIC).
- 2) **Les emballages primaires non-alimentaires consommés ou utilisés par des professionnels** (cf. question n°6) seront bientôt concernés par la filière REP EIC.
- 3) **Les emballages primaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels de la restauration, mais dont le poids du produit alimentaire est égal ou en dessous des seuils fixés par l'arrêté.** Ces emballages sont appelés « emballages mixtes alimentaires » (EMA) ou « emballages petits formats » et sont concernés par la filière REP des emballages ménagers. [cf.titre IV](#)

## II. Les obligations de l'entreprise producteur

### 8) Quelles sont les obligations d'un grossiste producteur ?

Lorsqu'une entreprise est qualifiée de producteur au sens de la filière REP, elle a plusieurs obligations :

- **Adhérer** à l'éco-organisme de la filière (cf question n°11 et suivantes),
- **Déclarer** auprès de cet éco-organisme les quantités d'emballages mis sur le marché français,
- **Payer** l'éco-contribution correspondante,
- **Afficher** son identifiant unique (cf question n°10) dans les Conditions Générales de Vente (CGV) et sur son site internet marchand (article R. 541-173 du code de l'environnement).

### 9) Qu'est-ce que l'identifiant unique (IDU) ?

Pour contrôler la mise en application de la réglementation des filières REP, il est prévu que toute entreprise qui y est soumise soit enregistrée sur un registre national public (SYDEREP) et dispose d'un identifiant unique (IDU).

L'article L. 541-10-13 du code de l'environnement indique que l'entreprise doit effectuer la demande d'enregistrement auprès d'une autorité administrative – l'Ademe – en lui transmettant plusieurs documents, qui lui délivre en retour un identifiant pour une année. Mais **concrètement, ce sont les**

## **éco-organismes qui transmettent la liste des entreprises contributrices à l'Ademe et transmet ensuite aux entreprises les identifiants attribués.**

Ainsi, lorsqu'un grossiste a la qualité de producteur, il doit disposer d'un identifiant unique.

Attention, lorsqu'une entreprise contribue à plusieurs filières REP en tant que producteur, elle dispose de plusieurs identifiants, un par filière !

Pour information, les identifiants uniques sont consultables de manière publique sur le site SYDEREP, géré par l'[Ademe](#).

### **10) Que doit faire un grossiste avec l'identifiant unique (IDU) ?**

En plus de l'obligation de disposer d'un identifiant unique, l'entreprise producteur doit **le mentionner** « **dans le document relatif aux conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur** » (article R. 541-173 du code de l'environnement).

Mais également **sur son site internet marchand**, lorsqu'elle en dispose pour la vente de ses produits.

L'article L. 541-9-5 du code de l'environnement (al.4) sanctionne l'absence de mention de l'IDU par une amende administrative d'un montant maximal de 30 000 euros.

### **III. L'éco-organisme de la filière REP des emballages de la restauration**

#### **11) Quel est l'éco-organisme de la filière REP, avec lequel les producteurs doivent contractualiser ?**

Le 14 mars 2024, a été publié au Journal Officiel l'arrêté d'agrément de l'éco-organisme **Citeo Pro** pour la filière REP des emballages de la restauration.

Citeo Pro est une Société par actions simplifiées (SAS), immatriculée le 22 août 2023, dont le capital social, de 30.000 euros est divisé en 30.000 actions. Citeo et sa filiale Adelphe sont les deux associés fondateurs de Citeo Pro.

#### **12) Quel est le calendrier de mise en place opérationnelle de la filière REP ?**

La nouvelle filière REP est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cependant, l'éco-organisme n'ayant été agréé qu'au mois de mars, les entreprises n'étaient pas en mesure de contractualiser avant. Ainsi **depuis le 15 mars, les entreprises producteurs doivent se rapprocher de Citeo Pro pour contractualiser avec.**

A la contractualisation, il est demandé aux entreprises d'évaluer la quantité d'emballages de la restauration qu'elles mettent sur le marché en 2024, notamment à partir des données de l'année 2023.

Sur la base de cette évaluation, Citeo Pro effectue des appels de fond en adressant des factures aux entreprises.

- Citeo Pro indique que si la contribution déclarée est inférieure à 5 000€ HT, la facturation sera faite en une fois (100%) en novembre 2024.
- si la contribution déclarée dépasse 5 000€ HT, un calendrier de facturation sera mis en place : en juillet 2024 : Facturation du 1<sup>er</sup> appel (70%), septembre 2024 : Facturation du 2<sup>ème</sup> appel (20%) et novembre 2024 : Facturation du 3<sup>ème</sup> appel (10%).

Puis, au début de l'année 2025 (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février), Citeo Pro demandera aux entreprises de faire une **déclaration des mises en marché réelles des emballages de la restauration pour l'année 2024**. Ainsi au mois de mars 2025, une régularisation des éco-contributions sera effectuée pour les emballages de la restauration mis en marché en 2024.

Pour les années suivantes, les entreprises devront déclarer en début d'année les mises sur le marché de l'année N-1 et paieront tout au long de l'année N des acomptes correspondants d'éco-contribution. Une régularisation est effectuée à chaque début d'année.

### 13) Quels volumes d'emballages de la restauration sont à déclarer ?

**Pour l'année d'entrée en vigueur de la filière REP (2024)**, l'entreprise producteur devra déclarer et payer des éco-contributions sur les emballages mis sur le marché national entre le mois de mars et le 31 décembre 2024.

**Pour les années suivantes**, l'entreprise producteur devra déclarer chaque début d'année suivante (N+1) les emballages qui auront été mis sur le marché entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre (N).

### 14) Tous les volumes d'emballages de la restauration doivent-ils être déclarés ?

En théorie, dès lors qu'un producteur met sur le marché un emballage de produit alimentaire de « gros volume », cité par l'arrêté, il est considéré que cet emballage doit être déclaré au sein de la REP des Emballages de la Restauration.

Néanmoins, une exception de périmètre est prévue si le producteur justifie **qu'au moins la moitié des emballages de la catégorie emballages de la restauration n'est pas destinée à des professionnels ayant une activité de restauration**. Dans ce cas, il peut considérer que **seule la part des emballages à destination des professionnels de la restauration entre dans la catégorie des emballages de la restauration**.

[source Citeo Pro] Exemple : un grossiste importe des bouteilles d'huile de 5L. Il les distribue à des entreprises agroalimentaires (60% de ses mises en marché) et à des professionnels de la restauration (40% de ses mises en marché).

En théorie, l'arrêté indique que les bouteilles d'huiles de plus de 3L doivent toutes être déclarées à l'éco-organisme de la filière REP des emballages de la restauration (100%).

Mais, si le grossiste peut justifier\* que plus de la moitié de ces bouteilles sont distribués à des professionnels autres que ceux de la restauration, il pourra exclure ces emballages de sa déclaration à l'éco-organisme. Ainsi, dans l'exemple, il ne déclarerait que les 40 % d'emballages réellement destinés aux professionnels de la restauration.

Autre exemple : un grossiste met sur le marché de la sauce tomate à destination des entreprises agroalimentaires (20% de mises en marché) et à destination des professionnels de la restauration (80% de ses mises en marché). Il doit déclarer l'ensemble de ses mises en marché dans le périmètre de la REP des emballages de la Restauration.

*\*Citeo Pro ne fournira pas d'attestation d'exemption. Le grossiste doit s'assurer d'avoir les éléments techniques d'identité de l'entreprise facturée (non-professionnel de la restauration).*

### 15) Quel est le montant de l'éco-contribution des emballages de la restauration ?

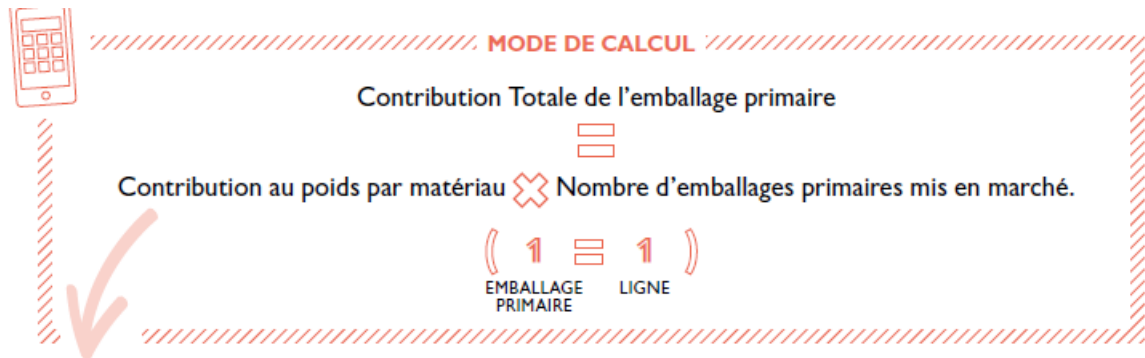
Chaque année, l'éco-organisme publie un barème des éco-contributions. Pour l'année 2024, vous le trouverez à l'adresse suivante : <https://www.citeopro.com/tarifs-et-ressources/>

Chronologie du barème :



Il y a deux formules de facturation mises en place par Citeo Pro :

- Pour les entreprises producteurs qui mettent en marché **jusqu'à 1 000 emballages primaires de la restauration par an**, il y a la déclaration au forfait, qui est de 80€.
- Pour les entreprises producteurs qui mettent en marché **plus de 1 000 emballages primaires de la restauration par an**, il y a une déclaration plus détaillée basée sur le poids des emballages.



**CONTRIBUTION AU POIDS PAR MATÉRIAU**

Vous devez connaître le poids et les matériaux qui composent chacun de vos emballages. Le tarif par matériau incite à l'utilisation d'emballages ayant des filières de recyclage matures et pérennes.

**16) Quel est la sanction encourue par une entreprise si elle ne contractualise pas avec l'éco-organisme ?**

La procédure de sanction est décrite par [l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement](#) :

- L'éco-organisme prend contact avec l'entreprise pour l'informer de ses obligations.
- Si cette dernière ne répond pas, il saisit le ministère de l'environnement.
- Le ministre chargé de l'environnement avise l'entreprise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt.
- L'entreprise est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois et peut être, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.
- Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une **amende administrative** dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés.

Lorsque l'infraction consiste dans l'inobservation de l'obligation de responsabilité élargie du producteur, l'amende est fixée à 1 500€ pour une personne physique et **7 500€ pour une personne morale par unité ou tonne de produit en tenant compte, d'une part, de la quantité annuelle moyenne estimée de produits mis sur le marché par le producteur rapportée à la durée du manquement et, d'autre part, de la contribution financière unitaire maximale** établie par les éco-organismes agréés de la filière concernée et, le cas échéant, des coûts de gestion des déchets supportés par les systèmes individuels agréés sur la même filière.

Le ministre chargé de l'environnement peut également ordonner le paiement d'une **astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites.**

Enfin, outre l'amende, le ministre chargé de l'environnement peut ordonner le paiement d'une **amende administrative au plus égale à 30 000 €.**

#### IV. Les Emballages Mixtes Alimentaires (EMA)

##### 17) Qu'est-ce qu'un Emballage Mixte Alimentaire ?

Un Emballage Mixte Alimentaire est **un emballage primaire consommé ou utilisé par les professionnels de la restauration, mais dont le poids du produit alimentaire est égal ou en dessous des seuils fixés par l'arrêté du 20 juillet 2023**. Il est plus communément « emballages petit format ».

##### 18) Un EMA est-il concerné par la filière REP des emballages de la restauration ?

Non, un EMA est concerné par une autre filière REP, celle des emballages ménagers et papiers graphiques.

Concrètement, cela signifie que lorsqu'un grossiste vend des produits alimentaires de « grand format » (poids au-dessus des seuils de l'arrêté du 20 juillet 2023) et de « petit format » (égale ou en dessous des seuils), **il est concerné par deux filières REP :**

- La filière REP des emballages de la restauration pour les emballages de la restauration dits grands formats,
- La filière REP des emballages ménagers pour les emballages mixtes alimentaires » (EMA) ou « emballages petits formats ».

Il doit donc **contractualiser avec un éco-organisme pour chaque filière : celui de la filière des emballages de la restauration : Citeo Pro et avec l'un des éco-organismes de la filière des emballages ménagers : Citeo, Adelphe\* ou Leko.**

Il doit également **déclarer à chaque éco-organisme les emballages respectivement mis sur le marché** et disposer d'un identifiant unique (IDU) pour chaque.

Enfin, **les montants des éco-contributions ne sont pas les mêmes entre les deux filières**, entre les deux éco-organismes. En effet, les filières n'ayant pas les mêmes périmètres et les mêmes obligations (cf. infographie sur les obligations de l'éco-organisme de la filière des emballages de la restauration), les éco-organismes n'ont pas les mêmes besoins financiers.

---

\* Filiale de Citeo spécialisée dans les emballages ménagers de médicaments et de spiritueux.